

011 Mettre en place une responsabilité équitable et des moyens d'action au service des objectifs internationaux de protection des forêts

SACHANT que la préservation de l'intégrité écologique de tous les biomes forestiers par la prévention du déboisement et de la dégradation forestière est essentielle pour la réalisation des objectifs en matière de biodiversité et de climat, ainsi que pour le bien-être humain ;

CONSCIENT des incohérences dans la manière de définir, de suivre et de rendre compte de la dégradation des forêts et dans les modalités et systèmes de mesure utilisés, notamment par des parties aux situations nationales et aux biomes forestiers différents ;

RECONNAISSANT les droits des peuples autochtones et des communautés locales sur les terres, les territoires et les ressources pour leurs cultures, leur survie et leurs moyens d'existence ;

CONSCIENT ÉGALEMENT qu'une responsabilité équitable en matière de protection des forêts doit être envisagée en tenant compte de capacités nationales différentes et de responsabilités historiques différenciées ;

SALUANT la décision 16/22 adoptée par la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique (CDB) qui reconnaît que la conservation, la protection et la restauration de la biodiversité et de l'intégrité des écosystèmes sont nécessaires pour atténuer les effets des changements climatiques et pour s'y adapter ;

RECONNAISSANT ÉGALEMENT la déclaration de principe de l'UICN qui souligne l'importance des forêts primaires pour le climat et la biodiversité dans tous les biomes ;

SALUANT EN OUTRE le premier bilan mondial établi au titre de l'Accord de Paris (Décision 1/CMA.5) qui souligne que, pour atteindre l'objectif de température fixé dans l'Accord de Paris, il importe de préserver, de protéger et de restaurer la nature et les écosystèmes, notamment de redoubler d'efforts pour mettre fin au déboisement et à la dégradation des forêts d'ici à 2030 et inverser ces tendances ;

INQUIET de constater que l'évaluation de la Déclaration sur les forêts de 2024 a conclu que les taux de déboisement et de dégradation sont trop élevés pour atteindre l'objectif de 2030 visant à mettre fin au déboisement et à la dégradation des forêts ;

RECONNAISSANT ÉGALEMENT qu'il importe de faire preuve de cohérence à l'échelle internationale dans la définition de la déforestation et de la dégradation des forêts, leur suivi et l'établissement de rapports en la matière, et de faire preuve de transparence dans la comptabilisation du carbone forestier ;

NOTANT EN OUTRE la nécessité d'accroître le soutien financier en provenance de toutes les sources aux pays en développement, aux peuples autochtones et aux communautés locales pour assurer la protection et la restauration des forêts ;

SE FÉLICITANT ÉGALEMENT du soutien de la Conférence ministérielle africaine sur l'environnement de 2023 en faveur d'un cadre visant à stimuler les avancées et à promouvoir une plus grande équité entre les normes de protection des forêts ; et

RAPPELANT les résolutions et les documents finaux à ce sujet de l'UICN, notamment la Résolution 7.127 *Renforcer la protection des forêts primaires et vieilles forêts en Europe et faciliter leur restauration dans la mesure du possible* (Marseille, 2020) qui met l'accent sur l'importance de la protection des forêts primaires et vieilles forêts d'Europe ;

Le Congrès mondial de la nature 2025 de l'UICN, lors de sa session à Abou Dhabi, Émirats arabes unis :

1. DEMANDE au Directeur général et aux Commissions de l'UICN compétentes de procéder à une analyse des incohérences dans les définitions, normes et attentes des différents pays qui sont pertinentes s'agissant de la réalisation équitable et rigoureuse des objectifs sur les forêts à l'horizon 2030 dans le premier Bilan mondial d'ici fin 2026.

2. DEMANDE ÉGALEMENT au Directeur général et aux Commissions d'offrir un appui technique et de promouvoir et soutenir l'élaboration et la mise en œuvre participatives d'une responsabilité équitable à l'égard des forêts au moyen de procédures visant à élaborer des définitions, des normes et des attentes harmonisées en matière de suivi des forêts et d'établissement de rapports, y compris par le biais d'une reconnaissance et de l'intégration des systèmes de suivi communautaire des forêts et d'une validation des données produites par les communautés.

3. PRIE INSTAMMENT les États Membres d'examiner l'analyse des incohérences dans les définitions, normes et attentes des différents pays et leurs incidences en matière de responsabilité équitable dans la promotion d'une mise en œuvre harmonisée et équitable des objectifs sur les forêts à l'horizon 2030 favorisant :

a. l'adoption de définitions et d'une interprétation convenues et appliquées de manière équitable des termes et des indicateurs pertinents pour la réalisation des objectifs sur les forêts à l'horizon 2030, dès lors qu'un tel accord et une telle communauté de vues n'existent pas, fondées sur les dernières connaissances scientifiques, y compris les connaissances traditionnelles, et en adéquation avec les cadres pertinents ;

b. l'adoption de critères de suivi comparables qui tiennent compte des disparités dans la manière dont les mesures – comme la perte de forêt primaire – sont suivies, et de critères et outils communs pour la collecte de données qui reflètent les mesures et les indicateurs correspondants et maintiennent la cohérence entre les Conventions, ainsi que de recommandations de mécanismes pour faciliter l'obtention d'un soutien financier et le partage de technologies avec les pays en développement ;

c. l'adoption d'orientations visant à aligner les obligations en vigueur en matière d'établissement de rapports des différents pays sur le suivi des progrès accomplis dans la réalisation des objectifs sur les forêts à l'horizon 2030 et à permettre une comparabilité transnationale à l'échelle mondiale ; et

d. la reconnaissance des données collectées par les communautés et un soutien financier, technique et technologique en faveur des peuples autochtones et des communautés locales afin de garantir leur participation pleine et équitable à toutes les étapes de la collecte, de la validation, de l'analyse et de l'utilisation des données.

4. ENCOURAGE l'UICN et ses Membres à promouvoir ces objectifs et à soutenir activement l'adoption rapide de définitions, de normes et d'attentes harmonisées en matière de suivi des forêts et d'établissement de rapports dès qu'il en aura été convenu.